



Arrêté du Maire n° 2026-09-01-RE

ARRETE DE CIRCULATION

Remplace et annule le précédent

Rue de l'Église

Le Maire de Jumeauville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le diagnostic géotechnique de conception G5 réalisé en 2018 et 2019 concernant l'étude de stabilité d'une falaise à la suite d'un éboulement rocheux ;

Vu l'arrêté de circulation sur la rue de l'Église n° 2018-02 du 13 février 2018 ;

Vu l'arrêté de circulation sur la rue de l'Église n° 2019-09-02 du 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de péril concernant l'église Saint-Pierre-ès-Liens de Jumeauville en date du 12 juin 2020 ;

Vu les travaux de renforcement réalisés dans la partie supérieure de la rue de l'Église, notamment la pose de barrières ;

Vu l'arrêté de mainlevée de l'arrêté de mise en péril de l'église en date du 9 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

Considérant la configuration de la rue de l'Église, les caractéristiques de la voie et les risques liés à la circulation des véhicules dans le sens de la descente ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation dans la rue de l'Église ;

Considérant qu'il convient également de limiter l'accès de cette voie aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant la configuration de la rue de l'Église, les caractéristiques de la voie et les risques liés à la circulation des véhicules, notamment dans sa partie située en amont du n° 2 ;

ARRÊTE :

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux relatifs à la circulation dans la rue de l'Église, notamment les arrêtés n° 2019-09-02 et n° 2018-02, ainsi que toute disposition antérieure contraire au présent arrêté.

Article 2 – Sens unique de circulation

À compter du 21 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules est autorisée à double sens dans la rue de l'Église à partir du numéro 2. En amont de ce point, la circulation demeure autorisée uniquement dans le sens de la montée depuis la Rue des Rosiers en direction du cimetière.

La circulation à double sens à partir du n° 2 s'effectue avec prudence et dans le respect de la signalisation mise en place.

Cette réglementation s'applique à tous les véhicules, sous réserve des dérogations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 – Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes

La circulation est interdite dans la rue de l'Église aux véhicules, ensembles de véhicules et véhicules articulés dont le poids total autorisé en charge — PTAC ou, le cas échéant, poids total roulant autorisé — est supérieur à 3,5 tonnes.

Cette interdiction s'applique quel que soit le sens de circulation.

Article 4 – Dérogations

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules de la gendarmerie, de la police et des services municipaux, dans l'exercice de leurs missions ;
- aux véhicules d'intervention des gestionnaires de réseaux ;
- aux véhicules nécessaires à l'entretien, à la maintenance ou à la sécurisation de la voie et des bâtiments riverains ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le maire.

Les véhicules bénéficiant d'une dérogation devront circuler avec la plus grande prudence et sous la responsabilité de leur conducteur.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux mesures prescrites par le présent arrêté sera mise en place et maintenue par la CU GPSeO. Elle indiquera notamment le sens unique de circulation en amont du n° 2 de la rue de l'Église et la circulation à double sens à partir de ce point.

Elle comprendra notamment :

- une signalisation indiquant le sens unique de circulation ;
- une signalisation interdisant la circulation dans le sens de la descente ;
- une signalisation interdisant l'accès aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;
- toute signalisation complémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la réglementation.

Les usagers devront se conformer aux indications de la signalisation implantée sur les lieux.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication, de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire, et au plus tôt le 21 septembre 2026.

Article 7 – Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution et diffusion

Monsieur le Maire de Jumeauville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché en mairie ;
- affiché aux abords de la rue de l'Église ;
- transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité ;
- adressé au Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- adressé au Service départemental d'incendie et de secours ;
- communiqué à la CU GPSeO, gestionnaire de voirie et aux services concernés.

Fait à Jumeauville,
Le 14 octobre 2026,
Le Maire,
Jean-Claude LANGLOIS



Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le



ID : 078-217803253-20261014-ARRETE20260901M-AI